

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 18 février 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51373

Gouvernement du Québec

Décret 239-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (ci-après l'« Entente-cadre ») en vue du financement de projets d'infrastructures québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente-cadre, entrée en vigueur le 3 septembre 2008 et échéant le 31 mars 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 3 982,65 millions \$ représentant des contributions au titre du Fonds de la taxe sur l'essence, d'un financement de base et du Fonds Chantiers Canada, conformément aux modalités d'application de cette Entente-cadre;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente-cadre, la contribution en regard du Fonds Chantiers Canada représente une somme de 1 953,45 millions \$ pour des projets répartis en quatre volets intitulés Collectivités, Grandes villes, Grands projets ainsi que Recherche et planification et pour lesquels des ententes de contribution ou de financement devront être conclues entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada, notamment en regard du Fonds Chantiers Canada, pour le financement de projets d'infrastructures dans le cadre de l'Entente-cadre intervenue à cette fin le 3 septembre 2008 et des ententes de contribution ou de financement à intervenir conformément à cette Entente-cadre;

ATTENDU QUE les projets visés par l'Entente-cadre et par les ententes à intervenir pourront relever de différents ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructures, notamment en regard du Fonds Chantiers Canada, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure intervenue

le 3 septembre 2008 et des ententes de contribution ou de financement à intervenir ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente et des ententes de contribution ou de financement à intervenir ainsi que de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondant aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente, des ententes de contribution ou de financement à intervenir et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables du projet ou du volet qui lui est attribué;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51374

Gouvernement du Québec

Décret 240-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 13 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, afin de

demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 711-2006 du 8 août 2006 soit modifié par le remplacement de la date du « 31 mars 2009 » par celle du « 31 octobre 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51375

Gouvernement du Québec

Décret 241-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que le Centre de services partagés du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51376